

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Discours présenté par
le juge William J. Vancise,
président de la
Commission du droit d'auteur du Canada**

[Traduction de la version originale anglaise]

**Colloque parrainé conjointement par
l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada
et
l'Université McGill**

**Montréal (Québec)
Le 11 août 2009**

Pour célébrer le vingtième anniversaire de la Commission du droit d'auteur

C'est la quatrième fois que je participe au présent colloque et, tout comme les fois précédentes, je me réjouis d'être parmi vous pour vous adresser la parole. L'an dernier, j'ai fait avec vous un survol de la Commission du droit d'auteur et de ses travaux. Cette année, dans le cadre des consultations nationales sur la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur*, je pense qu'il serait opportun de parler des défis qu'a dû relever la Commission au cours des 20 dernières années et d'expliquer dans quelle mesure les réformes législatives et judiciaires du droit d'auteur ont eu une incidence sur l'établissement des tarifs et l'octroi de licences en ce qui concerne les œuvres dont les titulaires du droit d'auteur sont introuvables. À mon avis, certaines questions méritent une attention particulière.

Mais d'abord, j'aimerais vous faire part d'une bonne nouvelle, au cas où vous ne seriez pas déjà au courant. Il s'agit de la nomination de M. Claude Majeau au poste de vice-président et premier dirigeant de la Commission pour un mandat de cinq ans. À vrai dire, c'est une excellente nouvelle pour la Commission et la communauté du droit d'auteur en général. Ayant fait un travail remarquable à titre de secrétaire général de la Commission au cours des 16 dernières années, M. Majeau saura certainement faire profiter la Commission de son dynamisme et de ses idées dans ses nouvelles fonctions.

M. Majeau remplace Stephen Callary, qui a occupé le poste de vice-président et premier dirigeant au cours des 10 dernières années. Or, en raison des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, M. Callary ne pouvait être reconduit dans ses fonctions. Je tiens à le remercier personnellement, ainsi qu'au nom de mes collègues, pour son dévouement au sein de la Commission, son travail à titre de commissaire ainsi que sa contribution dans le domaine du droit d'auteur. J'aimerais également remercier M^{me} Sylvie Charron, dont le mandat n'a pu être reconduit, pour ses 10 années de services à titre de commissaire.

Par ailleurs, il nous reste deux nouveaux postes de commissaire à temps partiel à pourvoir et nous avons obtenu la confirmation que le gouvernement procéderait aux nominations sans tarder.

La législation en matière de droit d'auteur

Les travaux visant à mettre à jour et à moderniser la législation sur le droit d'auteur au rythme de l'évolution technologique n'est pas une mince affaire. À ce chapitre, l'histoire parle d'elle-même. En effet, il a fallu 57 ans à partir de la Confédération avant que le pays adopte sa propre loi sur le droit d'auteur. Par la suite, entre 1924 et 1988, la *Loi sur le droit d'auteur* n'a pratiquement pas été modifiée, et ce, malgré les progrès technologiques comme la télévision, le photocopieur, l'ordinateur et d'autres appareils, qui représentaient des enjeux pour le régime du droit d'auteur en vigueur à l'époque. En fait, durant cette période, les seules modifications importantes ont été apportées entre 1931 et 1936, lorsque le législateur a créé la Commission d'appel du droit d'auteur et adopté, en réponse à l'avènement de la radio, les dispositions qui allaient devenir le régime

d'homologation obligatoire des tarifs d'exécution d'œuvres musicale par la Commission d'appel du droit d'auteur.

Après de nombreuses consultations et bon nombre d'études, la réforme du droit d'auteur a finalement été amorcée. Sa première phase, comme on l'a appelée, est entrée en vigueur en 1989. Il s'agissait d'un tournant majeur. D'une part, la Commission du droit d'auteur a été créée pour remplacer la Commission d'appel du droit d'auteur. Un régime général d'arbitrage a ainsi été établi, par lequel le nouvel organisme s'est vu conférer le pouvoir de superviser les transactions entre les sociétés de gestion collective du droit d'auteur et les utilisateurs individuels ou regroupés, et ce, dans divers domaines, en plus des droits d'exécution musicale. Dès lors, un régime de licences obligatoires régissait l'utilisation d'œuvres protégées pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, lequel obligeait les titulaires du droit d'auteur à transiger avec une société de gestion pour obtenir rémunération. D'autre part, la gestion collective devenait légitime et son rapport avec le droit de la concurrence se clarifiait quelque peu.

Mais il y a plus important encore. Bien que la fonction principale de la Commission consiste à fixer les tarifs de redevances à payer afin de réglementer le marché équitablement pour les titulaires du droit d'auteur et les utilisateurs, les cours de justice ont conclu que la Commission peut trancher des questions juridiques complexes corollairement à l'exercice de son pouvoir de fixer les tarifs.

Il s'agit d'un changement radical par rapport au régime qui existait à l'époque où la Commission d'appel du droit d'auteur n'avait ni personnel et ni ressources. En 1989, la Commission était composée uniquement du vice-président et premier dirigeant M. Michel Héту et de son adjoint administratif. Force est de constater que les choses ont beaucoup changé au cours des années suivantes. Aujourd'hui, nous avons une équipe de 13 personnes, dont des avocats, un économiste, etc.

Au fil des années, corollairement à son mandat de fixer les tarifs de redevances, la Commission a statué sur des questions des plus diverses, comme celles de savoir si une joute sportive est protégée par le droit d'auteur, si un signal de radiodiffusion est une compilation protégée par le droit d'auteur, quels actes constituent une autorisation d'exécuter une œuvre, quand un film est publié, quand une communication sur Internet a lieu au Canada, ou si une société de gestion peut imposer des conditions similaires au droit de suite dans les licences qu'elle accorde.

En 1997, la deuxième phase de réforme a été adoptée et la gestion collective a pris encore plus d'ampleur. Le régime de base qui avait été créé en 1989 a été élargi. Dorénavant, le régime général modifié autorisait ou obligeait les sociétés de gestion à établir les tarifs applicables à tous les utilisateurs actuels et futurs. Le législateur a fait appel à la gestion collective dans certains domaines pour garantir l'accès en échange d'une forme de rémunération, notamment les droits voisins sur la musique, l'utilisation d'émissions de télévision à des fins éducatives, la copie privée, de même que certaines formes d'enregistrement éphémère et de transfert de format. Cette expansion du régime et la nouvelle définition de « société de gestion » dans la *Loi* ont entraîné une augmentation du nombre de sociétés de gestion et ont considérablement élargi le rôle de la

Commission du droit d'auteur à titre d'organisme de régulation économique entre les sociétés de gestion et les utilisateurs. De plus, ces changements ont entraîné une augmentation du nombre d'audiences devant la Commission.

Les modifications de 1997 prévoyaient par ailleurs un processus d'examen périodique de la *Loi*. Ce processus a mené au dépôt du projet de loi C-60 en 2005. Mais déjà les progrès technologiques venaient compromettre une fois de plus les fondements du régime existant. Des élections ont été déclenchées et le projet de loi est mort au feuillet. En 2008, le gouvernement a présenté le projet de loi C-61, mais celui-ci a subi le même sort que le projet de loi C-60. Cela nous amène là où nous en sommes aujourd'hui.

Le gouvernement fédéral sollicite actuellement l'opinion du public sur la réforme du droit d'auteur et il a laissé entendre qu'il déposerait le projet de loi C-62, lequel constituerait une deuxième mouture du projet de loi C-61. La dernière fois que les Canadiens ont été consultés au sujet du droit d'auteur, c'était en 2001, alors le partage de fichiers ne faisait que commencer : c'était deux ans avant iTunes et trois mois avant le lancement de l'iPod; la gestion des droits numériques ne faisait pas encore partie du jargon des profanes et personne ne connaissait Facebook, My Space ou Twitter. Inutile de dire que la technologie a beaucoup évolué depuis et qu'elle continue de transformer la façon dont le public utilise les œuvres protégées et autres objets du droit d'auteur, ce qui remet en question les règles fondamentales du droit d'auteur ainsi que les modèles commerciaux actuels.

Malgré la lenteur avec laquelle le législateur a répondu à ces enjeux, les tribunaux ont pris des mesures pour combler les lacunes du régime. Depuis 2002, la Cour suprême du Canada a rendu cinq arrêts portant principalement sur le droit d'auteur : *Théberge*, *CCH Canadienne Ltée*, *SOCAN c. ACFI*, *Robertson* et *Euro-Excellence*. Certains d'entre eux ont radicalement changé notre façon de concevoir le droit d'auteur.

Dans l'affaire *Théberge*, un peintre de renommée internationale avait cédé par contrat à un éditeur le droit de reproduire certaines de ses œuvres sur des affiches. Les parties défenderesses avaient acheté certaines de ces affiches et en avaient prélevé l'encre au moyen d'un procédé permettant le transfert de l'image sur une toile. Le contrat initial n'autorisait pas un tel procédé de « reproduction » secondaire. Le procédé en question n'accroît pas le nombre total de reproductions, puisqu'il enlève l'image de l'affiche originale, laissant le papier de celle-ci blanc. Au vu des faits, la Cour suprême a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du droit d'auteur et elle a fait plusieurs déclarations générales concernant la nature du droit d'auteur :

- Premièrement, elle a expliqué la notion d'équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et ceux des utilisateurs.
- Deuxièmement, elle a mentionné que le régime canadien en matière de droit d'auteur ne doit pas s'inscrire en marge du droit d'auteur applicable ailleurs dans le monde et qu'il est souhaitable, au contraire, que notre interprétation de la protection du droit d'auteur

s'harmonise à celle adoptée par d'autres ressorts guidés par une philosophie analogue à celle du Canada, dans les limites permises par nos lois.

- Troisièmement, elle a fait référence à la portée historique de la notion de « reproduction ».

Dans l'affaire *CCH*, la Cour suprême a conclu qu'il est préférable de considérer les exceptions en matière de violation du droit d'auteur comme des droits accordés aux utilisateurs plutôt que comme de véritables exceptions. Le point de départ de l'analyse n'était aucunement sujet à controverse : l'utilisation équitable d'une œuvre, à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu ou de communication de nouvelles, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Par contre, l'étape suivante de l'analyse était inédite : si les exceptions sont en fait des droits accordés aux utilisateurs, elles ne doivent toutefois pas être interprétées de façon restrictive, de sorte que l'interprétation de l'utilisation équitable exige de « déterminer l'étendue des droits que la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît aux titulaires du droit d'auteur et aux utilisateurs ».

Cela a amené la Cour à interpréter de façon plutôt souple le concept de recherche dans le contexte des exceptions relatives à l'utilisation équitable. Par exemple, la recherche peut constituer une utilisation équitable même si elle est menée afin de réaliser des profits. Aussi, la personne qui facilite l'utilisation équitable à l'égard d'autrui peut bénéficier des mêmes exceptions de la *Loi* que la personne effectuant l'utilisation en tant que telle.

Enfin, dans l'arrêt *SOCAN c. ACFI*, la Cour a tiré plusieurs conclusions importantes, dont une qui a eu une incidence directe sur le travail de la Commission. En examinant la question de savoir si les fournisseurs de services Internet pouvaient être réputés autoriser la communication d'œuvres protégées, la Cour a fait remarquer que « le fournisseur de services Internet pourrait violer le droit d'auteur si ses activités avaient une incidence sur le contenu, c'est-à-dire s'il savait qu'un fournisseur de contenu rend du matériel illicite disponible grâce à son système et ne prenait pas de mesures pour y remédier ». En invoquant cet arrêt dans sa récente décision sur les services de radio par satellite, la Commission a conclu que, parce que leurs activités ont une incidence sur le contenu, les fournisseurs de services par satellite sont responsables des reproductions faites par leurs abonnés.

Je pourrais donner d'autres exemples, mais vous comprenez ce à quoi je veux en venir. La Cour suprême « fixe » davantage de règles en matière de droit d'auteur que ne le fait le législateur. D'aucuns pourraient se demander si cela relève de son domaine. Des personnes sensées pourraient d'ailleurs ne pas avoir la même opinion à cet égard. Pour sa part, le professeur Daniel Gervais est d'avis que, dans les faits, les choses évoluent tellement rapidement en matière de droit d'auteur que la Cour croit qu'il est nécessaire de pallier les lacunes en l'absence de mesures législatives. J'ajouterais, quant à moi, qu'il n'est pas inhabituel pour les tribunaux de remplir les vides juridiques lorsque le législateur omet d'agir. Deux exemples notables sont les droits des personnes homosexuelles dans la législation sur les droits de la personne ainsi que le droit à l'avortement en droit criminel.

Par ailleurs, l'incidence des décisions de la Cour suprême sur le travail de la Commission représente un enjeu à part entière. Par exemple, peu de temps après l'arrêt *CCH*, la Commission a fait remarquer ceci à l'égard des conclusions de la Cour : « Jusqu'à ce que des décisions éventuelles viennent clarifier la portée de l'arrêt *CCH*, cela laisse entrevoir la possibilité que certaines activités exercées par les entreprises de veille puissent ne pas constituer des utilisations protégées à l'égard desquelles elles devraient obtenir une licence. » En d'autres mots, la Commission affirmait que, si la Grande bibliothèque visée par l'arrêt *CCH* faisait une utilisation équitable en transmettant une copie d'un article de doctrine à un avocat qui l'utilisait par la suite pour fournir un avis juridique à son client sur la manière d'exercer ses activités commerciales afin de réduire au minimum ses impôts à payer, alors Bowdens, le plus grand fournisseur de services de veille médiatique, pourrait bien faire une utilisation équitable en transmettant une copie d'une séquence d'actualité à un conseiller en politiques qui l'utilise ensuite pour fournir un avis à un ministre sur la façon d'aborder la période de questions.

Les décisions rendues par la Cour suprême ont amené la Commission à statuer sur plusieurs questions juridiques à titre de fonction corollaire à son pouvoir de fixer les tarifs de redevances. En voici quelques-unes :

- Le stockage temporaire de données constitue-t-il la reproduction d'une partie importante d'une œuvre? La Commission a répondu par l'affirmative (Services de radio par satellite).
- Qu'est-ce qu'une partie importante d'une œuvre? Il n'en faut pas beaucoup (*Breakthrough Films*, décision rendue par cinq commissaires – la seule affaire ayant été entendue par une formation de cinq commissaires).
- L'écoute d'échantillons sur iTunes en vue de faire des achats éventuels peut-elle être assimilée à de la recherche? Oui (tarif 22.A de la SOCAN).
- La lecture d'un article imposée par un enseignant peut-elle être assimilée à de la recherche? Non (Access Copyright).
- Une sonnerie a-t-elle une forme matérielle? Oui (Sonneries).
- Les services de radio satellitaire autorisent-ils les reproductions faites par leurs abonnés? Comme je l'ai mentionné précédemment, la Commission a répondu à cette question par l'affirmative (Services de radio par satellite).
- Le droit de reproduction est-il mis en cause au Canada lorsqu'une personne se trouvant au Canada envoie un signal à une personne se trouvant aux États-Unis et qu'une copie de ce signal est sauvegardée sur un serveur aux États-Unis? Non (Services de radio par satellite).
- L'élève de 10 ans qui explique à sa classe pourquoi Harry Potter n'est pas du tout « cool » se livre-t-elle à la critique? Probablement (Access Copyright).

- La transmission d'une musique téléchargée ou d'une sonnerie constitue-t-elle une communication au public d'une œuvre musicale par voie de télécommunication? Oui (Sonneries et tarif 22.A de la SOCAN).

Comme vous l'aurez constaté, la charge de travail de la Commission a augmenté considérablement en raison des décisions de la Cour suprême que j'ai mentionnées précédemment. La Commission est appelée à trancher de nombreuses questions diverses toutes aussi complexes les unes que les autres pour remplir son mandat de fixer les redevances.

La Cour suprême n'est pas le seul tribunal qui tente de pallier les lacunes de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Cour d'appel fédérale l'a fait au moins à deux occasions pour concilier le libellé des dispositions de la *Loi* et la réalité de nos jours (les modes de consommation d'œuvres ou d'objets protégés par le droit d'auteur).

En 2004, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision selon laquelle la Commission avait eu tort de conclure que la mémoire non amovible ou intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique ou l'enregistreur audionumérique en tant que tel était « support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour copier de la musique ».

En 2007, la SCPCP a de nouveau présenté une demande à la Commission et celle-ci devait alors trancher la question de savoir si un enregistreur audionumérique était en soi un support au sens de la *Loi*. Elle a répondu à la question par l'affirmative en fournissant des motifs judiciaires exposés en détail. Lors d'un nouveau contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale a encore une fois annulé la décision de la Commission. En six paragraphes ampoulés, la Cour d'appel fédérale a conclu que sa décision de 2004 avait réglé la question et que cette décision liait la Commission. Je me demande encore comment elle a pu arriver à une telle conclusion, puisque la question de savoir si l'appareil en soi était assujéti aux redevances n'avait pas été examinée dans la décision de 2004 et que juge Noël n'avait fait qu'une remarque incidente à ce sujet, un commentaire purement accessoire de toute évidence. Et pourtant, ce commentaire a eu des conséquences extrêmes, dont celle, non des moindres, de priver les auteurs, compositeurs et interprètes de dizaines de milliers de dollars en redevances, ce qui compromet l'existence même du régime de copie privée.

Un autre exemple est la décision de la Cour fédérale dans *EROS – Équipe de recherche opérationnelle en santé inc.* Dans cette affaire, la demanderesse était titulaire du droit d'auteur à l'égard d'un ensemble de formulaires servant à évaluer les besoins de personnes âgées en matière de soins de santé. La Cour fédérale a conclu que la création, par l'une des défenderesses, d'un logiciel contenant les formulaires de la demanderesse violait le droit d'auteur.

Comme je l'ai mentionné, la tâche principale de la Commission est non pas d'interpréter la législation sur le droit d'auteur, mais bien de fixer les tarifs de redevances afin de réglementer le marché équitablement pour les titulaires du droit d'auteur et les utilisateurs.

Lorsqu'elle est saisie de questions juridiques comme celles-là, la Commission essaie autant que possible d'équilibrer les intérêts des parties et de trouver des solutions utiles. La Commission a

pris bonne note des commentaires formulés par la Cour suprême dans les arrêts *CCH* et *Théberge* selon lesquels l'objectif de la législation en matière de droit d'auteur est d'établir un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur.

Comment expliquer que la Cour suprême, la Cour fédérale et la Commission aient eu besoin d'examiner un si grand nombre de questions juridiques? Un élément de réponse pourrait être le fait que les personnes potentiellement visées par l'application du droit d'auteur ne sont plus les mêmes qu'auparavant. Selon le professeur Gervais et d'autres juristes, notre régime de droit d'auteur a été conçu pour régler les rapports entre créateurs et utilisateurs dans un contexte professionnel. Aujourd'hui, la frontière est floue entre la sphère professionnelle et la sphère privée en ce qui a trait aux ententes en matière de droit d'auteur. Internet a révolutionné la façon dont les objets du droit d'auteur sont créés et la façon dont les utilisateurs traitent ces objets. Il permet aux particuliers de réduire au minimum le recours à des intermédiaires professionnels pour la création et la consommation d'objets protégés par le droit d'auteur. Par conséquent, les règles qui avaient du sens auparavant sont maintenant contestées, remises en question et négligées en fin de compte, en partie parce qu'elles ont moins de sens (engager des poursuites contre les gens qui écoutent la musique n'est pas une façon de gérer une entreprise musicale) et que la technologie rend simplifiée tellement les choses. Il ne suffit plus de colmater les brèches laissées par la technologie, car celle-ci évolue constamment.

C'était d'ailleurs l'enjeu sur lequel s'est penchée la Commission récemment dans sa décision portant sur les tarifs de la SOCAN pour l'utilisation de musique sur Internet. Dans cette affaire, les commissaires majoritaires ont refusé de fixer des taux de redevances pour un très grand nombre de sites Internet utilisateurs entrant dans la catégorie « autres », dont certains potentiellement de grande taille, parce que ceux-ci ne correspondaient pas au modèle choisi par la Commission pour fixer les tarifs. La décision découlait en grande partie du fait qu'il était pratiquement impossible de déterminer l'importance quantitative des utilisations en cause et qu'aucun élément de preuve ne permettait de déterminer la valeur de ces utilisations sur les divers sites. La question de savoir si la Commission pouvait refuser de fixer les tarifs fait actuellement l'objet d'un contrôle judiciaire; mais, quoi qu'il en soit, cela importe peu pour les besoins de mon analyse. Ce qui importe est que la Commission a jugé qu'Internet « est un phénomène à la fois si fluide et si omniprésent qu'il serait imprudent de fixer un taux dont nous pensons que les conséquences risqueraient de se révéler excessives et [...] socialement inéquitables ». En outre, la multiplication des utilisations et des plateformes en ligne, jumelée à l'augmentation de la bande passante, ne fait qu'accroître les enjeux à cet égard.

Sur une note plus positive, la Commission a réussi à obtenir une augmentation budgétaire permanente de 430 000 \$, laquelle nous permettra d'embaucher des employés professionnels et du personnel de soutien. Ces ressources supplémentaires nous permettront d'accomplir notre mandat et d'accroître l'efficacité de notre travail ainsi que la rapidité avec laquelle nous travaillons.

Alors, qu'en est-il des consultations actuelles sur la réforme du droit d'auteur? Vont-elles contribuer à l'émergence de nouvelles solutions? C'est possible. Mèneront-elles à des

modifications législatives mettant à jour nos lois sur le droit d'auteur au regard des réalités technologiques actuelles? Ce pourrait être le cas. Quelles sont les chances que le projet de loi 62 meure au feuilleton en raison d'un déclenchement d'élections? Vous êtes aussi bien placés que moi pour en juger. Cela dit, avant de conclure mon allocution, je voudrais évoquer certaines questions auxquelles il faudra répondre de façon claire, selon moi, afin que notre régime du droit d'auteur demeure pertinent.

Premièrement, il faut reconnaître que le droit d'auteur, la technologie sans limites et le contrôle du trafic sur Internet peuvent poser de graves problèmes sur le plan de la vie privée. Le droit d'auteur ne devrait pas être un moyen permettant d'exercer un contrôle dans la sphère privée. C'est pourquoi le droit d'auteur devrait continuer de mettre l'accent sur les utilisations faites en contexte professionnel ainsi que dans la sphère publique.

Deuxièmement, il faudra aussi reconnaître qu'il existe des failles dans le marché à certains égards. Des choix difficiles s'imposeront pour y remédier. Dans certains cas, la loi devra permettre l'utilisation gratuite et les titulaires du droit d'auteur n'auront d'autres choix que de s'y résigner. Dans d'autres cas, il sera possible de marchander l'utilisation, de manière volontaire ou au moyen de régimes contraignants. Pour ce faire, il faudra possiblement engager la responsabilité de certains participants qui jouissent actuellement d'une immunité dans la chaîne de consommation des objets protégés par le droit d'auteur : tout comme il a été possible de justifier l'imposition de redevances aux fabricants de CD pour les copies de musique faites par les personnes qui achètent leurs CD, il devrait être possible de justifier que les fournisseurs de services Internet paient des redevances pour les utilisations que font leurs abonnés d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Troisièmement, le législateur devra être conséquent dans ses choix. D'un point de vue politique, il pourrait être opportun d'imposer des redevances pour l'utilisation de musique sur Internet, mais de ne pas en imposer pour l'utilisation de films. Cependant, une telle distinction n'aurait aucun sens. Pas plus que d'imposer des redevances pour les copies privées faites au moyen de CD vierges, mais pas au moyen d'un iPod : l'imposition de redevances doit s'appliquer dans les deux cas, sinon dans ni l'un ni l'autre. La levée de l'imposition à l'égard des deux pourrait possiblement entraîner la fin du régime de la copie privée. Quoi qu'il en soit, c'est uniquement en faisant preuve d'une telle cohérence que le législateur pourra convaincre les consommateurs et toutes les parties concernées que la loi a du sens.

Le temps nous dira comment le gouvernement répondra aux consultations et aux recommandations. Quoi qu'il arrive, la Commission continuera d'exercer son mandat de fixer les tarifs équitablement en regard des intérêts des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs, comme elle l'a fait au cours des 20 dernières années.